

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO.: 500-11-065379-253

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

**Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires**

(Articles 11, 11.02(2) et 11.3 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

---

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. Introduction**

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires*, Pétromont inc. (la **Débitrice**), et la mise en cause, Pétromont, Société en commandite (Pétromont SEC et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**), les Parties LACC demandent l'émission d'une ordonnance :
  - (a) prorogeant la Période de suspension (tel que défini ci-après) à l'égard des Parties LACC et de leurs biens jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement;
  - (b) augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire; et

(c) autorisant l'Agence du revenu du Canada (l'**ARC**) et Revenu Québec (RQ) à transmettre au Contrôleur certaines informations relativement aux huit (8) employés retraités des Parties LACC que le Contrôleur n'a toujours pas été en mesure de retracer et de leur(s) exécuteur(s) testamentaire(s), le cas échéant.

le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'**Ordonnance proposée**) produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

## II. Contexte procédural

2. Le 6 mars 2025, les Parties LACC ont signifié la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* (la **Demande initiale**).
3. La Demande initiale décrit en détail la structure corporative des Parties LACC, les circonstances ayant mené au dépôt de la Demande initiale, ainsi que le processus de restructuration envisagé.
4. Le 11 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec une les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, ch. C-36 (la **LACC**) à l'égard de la Débitrice (l'**Ordonnance initiale**) et a étendu le bénéfice des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale à la mise-en-cause, Pétromont SEC. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal a notamment :
  - (a) nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (**Deloitte** ou **le Contrôleur**) avec des pouvoirs élargis;
  - (b) ordonné la suspension des la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la **Suspension des procédures**) pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la **Période de suspension**); et
  - (c) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le **Terrain enclavé**) d'un montant initial de 100 000 \$ (la **Charge d'administration**) en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleurs et des avocats des Parties LACC.
5. Le 19 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'**Ordonnance initiale AR**) aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
  - (a) confirmé la nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;
  - (b) prorogé la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
  - (c) augmenté la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
  - (d) autorisé le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (**Dow Canada**) et d'Ethylec inc. (**Ethylec** et collectivement avec Dow Canada, les **Prêteurs temporaires**), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement

temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaires et les Parties LACC (la **Convention de financement temporaire**); et

(e) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la **Charge des prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

6. Le 12 juin 2025, le Tribunal a émis une ordonnance de prorogation et une ordonnance de traitement des réclamations (l'**Ordonnance relative au traitement des réclamations**) aux termes desquelles le Tribunal a notamment :

- (a) prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement;
- (b) autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle correspondante de 400 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 800 000 \$;
- (c) ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 480 000 \$, pour un montant total de 960 000 \$; et
- (d) ordonné la mise en œuvre d'un processus de traitement de réclamations.

7. Le 29 septembre 2025, le Tribunal a émis une ordonnance aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :

- (a) prorogé la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement;
- (b) autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle correspondante de 200 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 000 000 \$; et
- (c) ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 200 000 \$;

### **III. La prorogation de la Période de suspension**

8. Tel que plus amplement détaillé au Quatrième rapport au Tribunal Soumis par le Contrôleur qui sera produit au soutien de la Demande, depuis le 12 juin 2025, le Contrôleur et les Parties LACC ont notamment :

- (a) collaboré avec WSP et assuré le suivi environnemental relativement aux terrains industriels et commerciaux situés à Varennes dont Pétromont SEC était propriétaire avant de les vendre à la Ville de Varennes (le **Site de Varennes**) et les terrains de Montréal-Est appartenant à Dow Canada et qui étaient loués à Pétromont SEC pour les fins de ses opérations (le **Site de Montréal-Est** et collectivement avec le Site de Varennes, les **Sites**);
- (b) retenu les services d'experts afin de procéder à une caractérisation complémentaire des sols du Site de Varennes suivant l'obtention d'un rapport initial confirmant l'existence de concentrations supérieures aux critères exigés par le Ministère de l'Environnement et de

la Lutte Contre le Changement Climatique faisant état d'une nouvelle contamination identifiée sur Site de Varennes dans l'objectif de formuler des recommandations quant aux travaux additionnels nécessaires pour permettre la complétiion du plan de réhabilitation; et

- (c) poursuivi des discussions avec les représentants et procureurs d'un acquéreur potentiel du Terrain enclavé.
9. En date des présentes, l'intention du Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie annoncée au Contrôleur demeure de recommander, dès que possible, au Conseil des ministres d'approuver une modification de l'Acte constitutif de la Fiducie des Installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la **FIPME**) afin de lui permettre d'acquérir le Terrain enclavé, des étapes importantes demeurent à accomplir avant la mise en œuvre de toute transaction.
10. En effet, en plus de la modification de l'acte constitutif de la FIPME, les parties doivent poursuivre leurs discussions et s'entendre sur les modalités et conditions qui encadreraient la disposition éventuelle du Terrain enclavé et il continue d'exister des points de divergences persistants entre la FIPME et les Parties LACC qui doivent être adressés afin de déterminer le prix d'achat. Notamment, bien que le Contrôleur demeure d'avis que le Terrain enclavé, lequel est contaminé et ne peut faire l'objet d'une décontamination en raison de la migration continue des contaminants provenant des lots adjacents appartenant à la FIPME, la FIPME est d'avis qu'une solution permettant d'assurer une contamination indépendante du Terrain enclavé pourrait exister. Le Contrôleur doit donc poursuivre ses discussions avec la FIPME pour tenter de régler cette situation.
11. Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, une nouvelle contamination a été identifiée sur le Site de Varennes. Une caractérisation complémentaire doit être effectuée par les experts mandatés en début d'année 2026 et le Contrôleur doit obtenir le rapport complémentaire des experts afin de mieux délimiter l'ampleur et l'étendue de la nouvelle contamination. Le Contrôleur doit également confirmer le support des Prêteurs temporaires, qui ont démontré une ouverture quant au financement des coûts associés aux travaux de réhabilitation, étant donné que les travaux en lien avec cette contamination n'étaient pas prévus dans le budget initialement approuvé par les Prêteurs temporaires.
12. Enfin, malgré les mesures mises en place par le Contrôleur et plus amplement décrites au Quatrième rapport, le Contrôleur n'a toujours pas été en mesure de retracer les huit (8) employés retraités (ou leur liquidateur testamentaire) à qui une somme de 98,500 \$ est due, laquelle somme est détenue en réserve par le Contrôleur. Le Contrôleur souhaite poursuivre ses démarches, notamment auprès de l'ARC et de RQ.
13. Par conséquent, les Parties LACC demandent au Tribunal de proroger la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement. La prorogation de la Période de suspension demandée permettra notamment au Contrôleur et aux Parties LACC de :
- (a) continuer à superviser le suivi environnemental mis en œuvre par WSP relativement aux Sites;
  - (b) identifier et mettre en œuvre une solution pour remédier à la nouvelle contamination identifiée sur le Site de Varennes;
  - (c) poursuivre des discussions avec les représentants de la FIPME relativement à la disposition du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les autres alternatives identifiées;

- (d) finaliser une transaction potentielle concernant le Terrain enclavé;
  - (e) poursuivre ses démarches afin de retracer les huit (8) employés retraités des Parties LACC (ou leur liquidateur testamentaire), entre autres par l'intermédiaire de demandes auprès de l'ARC et RQ; et
  - (f) après disposition du Terrain enclavé, présenter un plan d'arrangement aux créanciers.
14. Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise et il est respectueusement soumis que la prorogation de la Période de suspension demandée devrait être accordée afin de permettre aux Parties LACC de poursuivre la mise en œuvre de leur restructuration.

#### **IV. L'augmentation de la Facilité de financement temporaire**

15. Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les présentes procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.
16. Bien que le financement temporaire mis à la disposition des Parties LACC et dont les modalités et conditions ont déjà été approuvées par le Tribunal est jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$, aux termes de l'Ordonnance initiale AR, le Contrôleur a été autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant maximal initial de 800 000 \$, représentant les besoins de fonds des Parties LACC pour la période se terminant le 30 septembre 2025.
17. Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter d'une somme additionnelle de 200 000 \$ le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter, pour et au nom des Parties LACC, en vertu de la Convention de financement temporaire, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 200 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds additionnels des Parties LACC pour la période des prévisions de trésorerie qui seront jointes au rapport du Contrôleur qui sera produit au soutien de la présente Demande.
18. Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 240 000 \$, pour un montant total de 1 440 000 \$.
19. Considérant les besoins de fonds des Parties LACC et l'absence de revenus, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour le Tribunal d'augmenter la Facilité de financement temporaire et la Charge des prêteurs temporaires, tel que demandé ci-dessus.

#### **V. La communication d'informations relativement aux huit employés retraités**

20. Tel que mentionné précédemment, le Contrôleur n'a toujours pas été en mesure de retracer les huit (8) employés retraités des Parties LACC à qui une somme de 95,800 \$ est due.
21. Depuis le début des Procédures LACC, le Contrôleur a notamment :
- (a) Revu les démarches effectuées par les Parties LACC depuis 2009, qui incluent *inter alia*, (i) l'envoi de documents relatifs à la terminaison de l'assurance médicale et dentaire aux cordonnées dans leurs livres et registres, (ii) la publication d'avis de terminaison dans les journaux en août 2021, notamment le Journal de Montréal et le Toronto Star, et, (iii) le recours à des firmes spécialisées pour tenter de retrouver les retraités non localisés dans les registres fonciers et les avis de décès.

- (b) Le Contrôleur a recueilli, pour chacun des employés retraités recherchés, les renseignements disponibles auprès des Parties LACC, incluant notamment le numéro d'assurance sociale (**NAS**), la dernière adresse connue et toute autre information utile obtenu dans le cadre des recherches déjà effectuées;
- (c) Le Contrôleur a effectué une recherche individuelle pour chacun des retraités dans le registre public du Curateur public du Québec, afin de vérifier si l'un d'eux faisait l'objet d'une mesure de protection ou si un liquidateur testamentaire avait été nommé officiellement;
- (d) Le Contrôleur a contacté le Curateur public du Québec par téléphone afin de confirmer l'exhaustivité du registre et de s'assurer qu'aucune information pertinente n'avait été omise ou n'était en attente de mise à jour; et
- (e) Des appels téléphoniques ont été effectués auprès de Revenu Québec afin d'explorer les possibilités d'obtenir les coordonnées actuelles des retraités non-retrouvés ou de leur liquidateur testamentaire, dans le respect des exigences légales et de la confidentialité des renseignements personnels. Revenu Québec a indiqué au Contrôleur de pas être autorisé de divulguer les informations personnelles requises par le Contrôleur pour retracer ces personnes

22. Malgré l'ensemble de ces démarches, les recherches du Contrôleur se sont avérées infructueuses.
23. Par conséquent, le Contrôleur demande au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant l'ARC et RQ à lui communiquer, sur une base confidentielle, l'information qu'ils pourraient détenir relativement aux huit (8) employés retraités et de leur(s) exécuteur(s) testamentaire(s), le cas échéant, afin de lui permettre de compléter les démarches entreprises en vue de les retracer.
24. En l'absence de l'ordonnance recherchée, le Contrôleur estime qu'il est fortement improbable que les employés retraités (ou leur liquidateur testamentaire) soient retracés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance proposée, Pièce R-1;

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Montréal, le 7 janvier 2026

*McCarthy Tétrault LLP*

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

M<sup>e</sup> Alain N. Tardif

M<sup>e</sup> François Alexandre Toupin

MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones: 514-397-4274;

514-397-4210

Courriels: [atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca)

[fatoupin@mccarthy.ca](mailto:fatoupin@mccarthy.ca)

Notre référence : 773029-400171

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-11-065379-253

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, Benoit Clouâtre, ayant mon domicile professionnel au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Restructuration Deloitte inc. responsable des présentes procédures.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* et qui ne ressortent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI

Déclaré solennellement devant moi  
à Montréal le 7<sup>e</sup> jour de janvier 2026



Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-11-065379-253

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À:** Liste de distribution

**PRENDRE NOTE** que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **14 janvier 2026**, à 9 :30 en salle 16.04.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 7 janvier 2026



---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-11-065379-253

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

**LISTE DES PIÈCES**

*(Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires)*

---

**Pièce R-1**      Ordonnance proposée

Montréal, le 7 janvier 2026

*McCarthy Tétrault LLP*

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

Nº: 500-11-065379-253

Date : [X] janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36 DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice  
-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise en cause  
-et-

**RESTRUCTURATION DELOTTE INC.**

Contrôleur

---

**Ordonnance prorogeant la période de suspension, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires**

---

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* datée du 7 janvier 2026 (la **Demande**) produite par Pétromont inc. (la **Débitrice**) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la **LACC**) visant notamment à proroger la période de suspension des procédures ordonnée à l'égard de la Débitrice et de la mise-en-cause, Pétromont, Société en commandite (**Pétromont SEC** et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**) aux termes de l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC le 11 mars 2025 (telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025, l'**Ordonnance initiale**);

**CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents lors de l'audition;

**CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC;

**CONSIDÉRANT** le Quatrième rapport au Tribunal de Restructuration Deloitte inc. (le **Contrôleur**) en sa qualité de Contrôleur (le **Quatrième rapport du Contrôleur**) des Parties LACC;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLE** la présente ordonnance (l'**Ordonnance**).
- [2] **DÉCLARE** que tous les termes portant la majuscule utilisés dans l'Ordonnance et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale.

#### **Notification**

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.
- [5] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

#### **Prorogation de la période de suspension**

- [6] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale sont prorogées jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement.

#### **Augmentation de la Facilité de financement temporaire**

- [7] **ORDONNE** que le paragraphe [22] de l'Ordonnance initiale est par les présentes amendé et reformulé comme suit :

*[22] ORDONNE que les Parties LACC soient, et elle sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Dow Chemical Canada ULC et d'Ethylec Inc. (collectivement, les « **Prêteurs temporaire** ») les sommes que les Parties LACC jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 200 000 \$, le tout selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement temporaire intervenues entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC en date du 23 mai 2025 (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (tel que défini ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Parties LACC et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire** »).*
- [8] **ORDONNE** que le paragraphe [25] de l'Ordonnance initiale est par les présentes amendé et reformulé comme suit :

*[25] DÉCLARE que tous les Biens des Parties LACC, à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain enclavé** »), soient par les présentes gérés d'une*

charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 440 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge des Prêteurs temporaire** ») en faveur des Prêteurs temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Parties LACC envers les Prêteurs temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses des Prêteurs temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge des Prêteurs temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [44] et [45] de la présente Ordonnance.

#### Approbation des activités du Contrôleur

- [9] **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente Ordonnance telle que décrites dans le Quatrième rapport du Contrôleur et lors du témoignage de son représentant lors de l'audience de la Demande.
- [10] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale dans le cadre des présentes procédures, jusqu'à la date de la présente Ordonnance.

#### Communication d'information

- [11] **AUTORISE** et **ORDONNE** à l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec à communiquer au Contrôleur, sur demande, les coordonnées (adresses, adresses courriel, numéros de téléphone) des employés retraités des Parties LACC identifiés à la Pièce R-15 (sous scellés) produite au soutien de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance amendée et reformulée et des dispositions connexes* datée du 6 mars 2025 et de leur(s) liquidateur(s) testamentaires.

#### Dispositions générales

- [12] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans l'obligation de fournir un cautionnement pour frais.

#### LE TOUT, sans frais de justice

---

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

M<sup>e</sup> Alain Tardif

M<sup>e</sup> Francois Alexandre Toupin

Avocats de Pétromont inc. et de Pétromont, Société en commandite

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
M<sup>e</sup> Danny Duy Vu  
M<sup>e</sup> Darien Bahry  
Avocats de Restructuration Deloitte inc.

N°: 500-11-065379-253  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES DE:  
PÉTROMONT INC.  
Débitrice  
-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.  
Contrôleur

---

Demande pour l'émission d'une ordonnance  
prolongeant la période de suspension des  
procédures, augmentant la disponibilité en vertu  
du financement temporaire et pour mesures  
accessoires et Pièce R-1

ORIGINAL

---

M<sup>e</sup> Alain Tardif 514 397-4274  
M<sup>e</sup> François Alexandre Toupin 514 397-4210  
[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) / [fatoupin@mccarthy.ca](mailto:fatoupin@mccarthy.ca)  
Notre référence: 773029-400171

---

BC0847  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce  
Bureau M2400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : 514 397-4100